
Ville de Pontarlier



Compte-rendu

Conseil Municipal du 11 juin 2020 - 20h00

Séance n°04

Sur convocation du Conseil en date du 5 juin 2020

L'an deux mil vingt, le onze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier s'est réuni en session ordinaire salle polyvalente des Capucins, 18 rue de Salins, 25300 Pontarlier, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick, Maire.

En présence de :

M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, Mme HERARD Bénédicte, M. GUINCHARD Bertrand, Mme GUYON Olivia, M. CHAUVIN Didier, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, M. BESSON Philippe, Mme LEROUX Alexandra, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme VIEILLE Marielle, Mme OUDOTTE Murielle, Mme VIEILLE-PÉTIOT Fabienne, Mme JACQUET Valérie, Mme GABELLI Corinne, M. BEDOURET Patrick, Mme TINE Cécile, M. LAURENCE Hervé, M. BAVEREL Arnaud, M. VIVOT Romuald, Mme BALLYET Anne-Lise, M. FRELET Pierre-Yves, Mme GISLER Priscillia, M. GAUTHIER Anthony, M. ROTA Pierre, M. VOINNET Gérard, M. GUINOT Gérard, Mme DROZ-BARTHOLET Martine, M. TOULET Julien, Mme ANFRAY Vanessa.

Procurations :

M. DEFASNE Daniel	à	M. GENRE Patrick
Mme HENRY Charlotte	à	M. TOULET Julien

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée. Il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Monsieur Romuald VIVOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur GENRE soumet ensuite aux conseillers municipaux sortants réélus, le procès-verbal du Conseil Municipal des séances des 10 février 2020 et 9 avril 2020, au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, les deux procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité des membres sortants réélus, présents et représentés.

Affaire n°1 : Délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

Conformément aux dispositions des articles L. 1413-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal propose de donner délégation à Monsieur le Maire pour :

1° arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° lorsque le Conseil Municipal ne les a pas expressément institués, fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 dudit code ;
- 16° intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction (administratives, civiles, pénales, financières), quel que soit l'objet du contentieux, que l'action soit intentée en première instance, en appel ou en cassation, que le contentieux soit porté en la forme du référé ou sur le fond, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 euros HT ;
- 18° donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'euros ;
- 21° exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° solliciter l'attribution de subventions auprès de l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou tout autre organisme financeur, quel que soit le montant de celles-ci ou la nature du projet ;
- 27° procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la

transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal propose de donner délégation à Monsieur le Maire pour convoquer la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour tout projet relevant de sa compétence tel que définie à l'article susvisé.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 6 voix abstentions,

- Délègue à Monsieur le Maire les compétences énoncées ci-dessus dans les conditions ainsi définies ;
- Décide qu'en cas d'absence ou de tout autre empêchement du Maire ou de l'adjoint compétent, un adjoint, dans l'ordre des nominations, sera habilité à signer les décisions prises dans l'ensemble des matières déléguées au Maire par le Conseil Municipal.

Affaire n°2 : Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail communs - Création, détermination du nombre de membres et conditions de vote

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

L'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique (CT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

L'article 33-1 de cette même loi prévoit qu'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

1- CT et CHSCT communs

Par délibérations concordantes des organes délibérants, il peut être décidé de créer un CT et un CHSCT communs en raison de la mutualisation de nombreux services et des problématiques communes.

Ainsi, la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) disposaient d'un CT et d'un CHSCT communs aux trois entités.

2- Nombre de représentants

Le nombre de représentants du personnel titulaire est variable en fonction de l'effectif au 1^{er} janvier 2020. Il appartient à l'organe délibérant de le fixer.

En cas de CT commun, avec un effectif global compris entre 350 et 1 000 agents, il peut y avoir de 4 à 6 représentants du personnel.

En cas de CHSCT commun, avec un effectif supérieur à 200 agents, il peut y avoir de 3 à 10 représentants du personnel.

Il est précisé que les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Les CT et CHSCT actuels sont composés de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

En outre, et conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, l'exigence du paritarisme a été supprimée. Ainsi, le nombre de membres du collège des élus peut être différent du nombre de membres du collège du personnel.

Pour mémoire, lors de la création des précédentes instances, il avait été convenu de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel.

3- Conditions de vote

Les conditions de vote au sein des CT et CHSCT ont également été modifiées par la loi précédemment citée. Désormais, seul l'avis des représentants du personnel est obligatoirement recueilli, les représentants des collectivités n'ayant qu'une voix consultative. La délibération déterminant le nombre de représentants du personnel pouvant prévoir que les représentants des collectivités aient une voix délibérative.

Dans ce cas, l'avis du CT et du CHSCT est rendu lorsqu'ont été recueillis les avis des deux collèges, sachant que l'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Dans les CT et CHSCT actuels, l'avis des deux collèges est sollicité.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Crée un CT et un CHSCT communs aux trois entités (Ville de Pontarlier, CCAS de Pontarlier et CCGP) ;
- Fixe le nombre de représentants du personnel à 6 titulaires et 6 suppléants ;
- Accepte de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements (titulaires et suppléants) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- Décide de donner voix délibérative aux représentants des collectivités.

Affaire n°3 : Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées - Détermination du nombre de représentants et désignation

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

Les commissions communales pour l'accessibilité ont été instaurées par la loi du n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que :

« Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil Municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Le rapport présenté au Conseil Municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil Départemental Consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées ».

Le Maire ou son représentant préside la commission et arrête la liste de ses membres.

La précédente Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées comptabilisait 16 représentants (7 élus titulaires, 7 élus suppléants et 9 personnalités « qualifiées »).

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer sur le nombre de représentants qui siègera au sein de cette commission.

Une fois le nombre de représentants déterminé, le Conseil Municipal devra procéder à la désignation des 7 représentants titulaires et des 7 représentants suppléants.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Arrête à 16 le nombre total de représentants siégeant à la Commission Communale d'Accessibilité aux personnes handicapées dont, 7 membres titulaires et 7 membres

suppléants élus au sein du Conseil Municipal ;

- Désigne :

- 7 représentants titulaires, à savoir :
 - Madame Bénédicte HERARD
 - Madame Olivia GUYON
 - Monsieur Didier CHAUVIN
 - Monsieur Anthony GAUTHIER
 - Madame Michelle SCHMITT
 - Madame Martine DROZ-BARTHOLET
 - Madame Charlotte HENRY

- 7 représentants suppléants, à savoir :
 - Monsieur Bertrand GUINCHARD
 - Madame Corinne GABELLI
 - Madame Valérie JACQUET
 - Monsieur Daniel DEFRASNE
 - Monsieur Pierre-Yves FRELET
 - Monsieur Gérard VOINNET
 - Monsieur Julien TOULET.

Affaire n°4 : Commission d'Appel d'Offres - Election des représentants du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

Dans le cadre des modalités d'attribution des marchés publics, il convient de créer une Commission d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants :

- du Maire ou de son représentant, Président ;
- de 5 membres titulaires et cinq suppléants du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Aussi, il est proposé la création d'une Commission d'Appel d'Offres et l'élection de cinq représentants titulaires et de cinq suppléants dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la création d'une Commission d'Appel d'Offres ;
- Désigne dans les conditions sus-énoncées :

➤ 5 membres titulaires :

- Monsieur Romuald VIVOT
- Monsieur Jacques PRINCE
- Monsieur Daniel DEFRASNE
- Madame Marielle VIEILLE
- Monsieur Gérard VOINNET

➤ 5 membres suppléants :

- Madame Cécile TINE
- Madame Anne-Lise BALLYET
- Monsieur Arnaud BAVEREL
- Monsieur Pierre-Yves FRELET
- Monsieur Gérard GUINOT

Affaire n°5 : Extension des compétences de la Commission d'Appel d'Offres aux Marchés à Procédure Adaptée

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

En vertu des dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la constitution de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est obligatoire dans toutes les collectivités. Cette Commission dispose du pouvoir d'attribuer les marchés publics de travaux d'un montant supérieur à 5 350 000 € HT.

Afin d'assurer la concertation, la transversalité et la collégialité des choix effectués par la collectivité dans le cadre des marchés publics de travaux, il est proposé de créer une commission « MAPA » compétente pour les marchés compris entre 214 000 € HT et 5 350 000 € HT.

Cette commission doit se distinguer de la Commission d'Appels d'Offres (dans sa dénomination mais peut en revêtir la même composition).

Aussi, il est proposé la création d'une Commission d'Attribution des Marchés de Travaux à Procédure Adaptée (MAPA) dont la composition pourrait être la suivante :

- Le Maire ou son représentant ;
- Cinq membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la création de la Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée dans les conditions sus-énoncées ;
- Désigne les membres de cette commission, à savoir :
 - 5 membres titulaires :
 - Monsieur Romuald VIVOT
 - Monsieur Jacques PRINCE
 - Monsieur Daniel DEFRASNE
 - Madame Marielle VIEILLE
 - Madame Charlotte HENRY
 - 5 membres suppléants :
 - Madame Cécile TINE
 - Madame Anne-Lise BALLYET
 - Monsieur Arnaud BAVEREL

- Monsieur Pierre-Yves FRELET
- Monsieur Gérard VOINNET.

Affaire n°6 : Commission Consultative des Services Publics Locaux - Désignation des représentants du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

Par délibération en date du 15 décembre 2004, le Conseil Municipal de la Ville de Pontarlier a approuvé la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Plusieurs services publics locaux de la Ville de Pontarlier sont concernés par la CCSPL :

- les transports urbains ;
- la restauration municipale, scolaire et du 3^{ème} âge ;
- le service des eaux.

Selon les dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville de Pontarlier est la suivante :

- Président : Monsieur le Maire ou son représentant ;
- 7 membres du Conseil Municipal désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- 3 représentants d'associations pontissaliennes représentatives des usagers des services publics locaux.

Il est demandé au Conseil Municipal de procéder à ces désignations.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Désigne les 7 membres ci-après, pour siéger au sein de la CCSPL :
 - Madame Olivia GUYON
 - Madame Cécile TINE
 - Madame Bénédicte HERARD
 - Monsieur Daniel DEFRASNE
 - Monsieur Jean-Marc GROSJEAN
 - Madame Charlotte HENRY
 - Madame Vanessa ANFRAY.

Affaire n°7 : Commission de Délégation de Service Public - Désignation des représentants du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

En application de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités qui confient à un délégué l'exploitation d'un service public doivent créer une Commission de Délégation de Service Public (DSP).

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, cette commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, et de 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire 5 représentants titulaires et 5 suppléants dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Désigne pour siéger au sein de la commission de Délégation de Service Public, les élus ci-après :
 - 5 titulaires :
 - Madame Olivia GUYON
 - Monsieur Jean-Marc GROSJEAN
 - Monsieur Daniel DEFRASNE
 - Madame Bénédicte HERARD
 - Monsieur Gérard VOINNET
 - 5 suppléants :
 - Madame Cécile TINE
 - Madame Priscillia GISLER
 - Monsieur Bertrand GUINCHARD
 - Monsieur Arnaud BAVEREL
 - Madame Martine DROZ-BARTHOLET.

Affaire n°8 : Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier - Détermination du nombre d'administrateurs et désignation des membres élus

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

L'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit la désignation des représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Outre le président, le Conseil d'Administration du CCAS est composé de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Avant d'élire ses représentants, il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre d'administrateurs du CCAS.

Le Conseil d'Administration comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire au sein de 4 types d'associations : associations familiales, de handicapés, de personnes âgées, d'insertion et de lutte contre les exclusions.

Ils siègent sous la présidence du Maire qui n'est pas compris dans le nombre.

Il convient donc d'arrêter le nombre de représentants appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de Pontarlier et de procéder à l'élection des membres élus.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Arrête à 16 le nombre d'administrateurs du Conseil d'Administration du CCAS de Pontarlier soit 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 membres issus des associations précitées.
- Désigne les 8 élus ci-après :
 - Monsieur Romuald VIVOT
 - Madame Valérie JACQUET
 - Madame Corinne GABELLI
 - Madame Bénédicte HERARD
 - Monsieur Patrick BEDOURET
 - Madame Cécile TINE
 - Madame Martine DROZ-BARTHOLET
 - Monsieur Julien TOULET.

Affaire n°9 : Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté - Désignation d'un représentant du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

L'article R. 6143-3 du Code de la Santé Publique prévoit la désignation d'un représentant de la Ville de Pontarlier au sein du conseil de surveillance nonobstant la qualité de membre de droit du Maire ou du représentant qu'il désigne.

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire un représentant au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté (CHIHC). Le scrutin a lieu à la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés + 1).

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Désigne Monsieur Patrick GENRE en tant que représentant de la Ville de Pontarlier au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Haute-Comté.

Affaire n°10 : Comité des Œuvres Sociales - Désignation des représentants du Conseil Municipal

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

Le Comité des Œuvres Sociales (COS), créé le 16 décembre 1977, a pour but de créer et de développer des œuvres en faveur du personnel employé par la Ville de Pontarlier, le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Les statuts modifiés, dont la Préfecture a accusé réception le 10 avril 2006, prévoient que sont membres de droit : le Maire de Pontarlier, le Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Pontarlier et le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

En outre, le Conseil d'Administration du COS se compose de 5 conseillers municipaux élus par le Conseil Municipal au scrutin à la majorité absolue (plus de la moitié des suffrages exprimés + 1), pour la durée de leur mandat.

Il est demandé au Conseil Municipal d'élire 5 représentants.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Nomme au sein du Conseil d'Administration du COS, les 5 élus cités ci-après :

- Monsieur Romuald VIVOT
- Madame Michelle SCHMITT
- Madame Corinne GABELLI
- Monsieur Gérard GUINOT
- Madame Vanessa ANFRAY.

Affaire n°11 : Société Publique Locale Territoire 25 - Désignation d'un représentant

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

La loi du 28 mai 2010 vise le développement des Sociétés Publiques Locales (SPL) et fixe les objectifs suivants :

- adapter et diversifier la gamme des instruments juridiques dont disposent les collectivités pour leurs interventions économiques ;
- permettre à ces dernières de recourir à un type d'opérateur dont disposent déjà leurs homologues européens ;
- pérenniser et généraliser l'expérimentation qui a été menée depuis 2006 avec les Sociétés Publiques d'Aménagement.

Sociétés Anonymes, elles ont pour particularité :

- de disposer d'un capital et d'un actionariat 100 % public ;
- de réaliser l'essentiel de leurs activités avec leurs actionnaires qui assurent sur la structure un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Ce qui induit :

- ✓ des relations intégrées, plus communément désignées sous le nom de « in house » ;
- ✓ des opérations confiées sans publicité ni mise en concurrence préalables.

C'est en prenant en considération ces différentes caractéristiques que les Actionnaires publics de la sedD (Département du Doubs, Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, Ville de Besançon, Ville de Montbéliard, Pays de Montbéliard Agglomération), ont décidé de créer la SPL TERRITOIRE 25, sur un périmètre couvrant le territoire départemental.

Par délibération en date du 26 octobre 2016, la Ville de Pontarlier a validé son entrée au capital de TERRITOIRE 25 dans le cadre de l'aménagement de l'Ilot Saint-Pierre. La Ville de Pontarlier a acquis 200 actions auprès du Département du Doubs d'une valeur nominale de 100 €, soit la somme de 20 000 €.

Par délibération en date du 23 avril 2018, la Ville de Pontarlier a décidé l'acquisition de 100 actions supplémentaires auprès du Département du Doubs d'une valeur nominale de 100 €, soit la somme de 10 000 €. Au total, la Ville de Pontarlier a donc acquis 300 actions pour un montant global de 30 000 €.

Pour pouvoir prendre part au tour de table de la Société, la Ville de Pontarlier doit désigner un représentant qui siègera dans les instances (Assemblée spéciale, Comité d'engagement, Comité de suivi, voire Conseil d'Administration en tant que mandataire des membres de l'Assemblée spéciale).

Il est proposé de désigner Monsieur Didier CHAUVIN, pour siéger au sein de Territoire 25 et participer aux diverses réunions.

Monsieur le Maire demande à ce que le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette nomination en application de l'article

L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Désigne Monsieur Didier CHAUVIN pour représenter la Ville de Pontarlier au sein de Territoire 25.

Affaire n°12 : SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort - Désignation de représentants

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

Au cours de l'année 2015, les deux grands réseaux associatifs intervenant dans le domaine de l'amélioration de l'habitat privé (Protection Amélioration Conservation Transformation de l'habitat (PACT) et Habitat & Développement) ont fusionné pour former la Fédération SOLIHA – Solidaires pour l'Habitat, à laquelle l'association Habitat et Développement Local (HDL) est adhérente.

Le 7 janvier 2016, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, HDL est devenu SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois ans et composé, au plus, de 30 membres actifs, dont la Ville de Pontarlier, membre de droit.

Chaque personne morale est représentée au Conseil d'Administration par un membre titulaire et par un membre suppléant qui remplace le titulaire en cas d'absence.

Ainsi, le Conseil Municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Monsieur le Maire demande à ce que le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant de la collectivité auprès de l'association SOLIHA Doubs & Territoire de Belfort, à savoir :
 - Monsieur Daniel DEFRASNE, représentant titulaire ;
 - Monsieur Didier CHAUVIN, représentant suppléant.

Affaire n°13 : Constitution des commissions thématiques et désignation de leurs membres

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

En vertu de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Monsieur le Maire propose la création de 16 commissions thématiques présidées par lui-même, à savoir :

- Développement durable/mobilités ;
- Accessibilité/handicap ;
- Solidarités/social/politique de la ville/santé ;
- Economie ;
- Education ;
- Urbanisme/stratégie du territoire/habitat social/espaces verts ;
- Culture/tourisme/jumelage ;
- Sport/vie associative ;
- Communication/relations publiques/vie des quartiers ;
- Eau/forêt ;
- Finances ;
- Administration générale ;
- Sécurité/sûreté ;
- Transition numérique ;
- Voirie/circulation/entretien du patrimoine ;
- Jeunesse.

Il convient de désigner 7 membres dans chaque commission selon le principe de la représentation proportionnelle.

Monsieur le Maire demande à ce que le Conseil Municipal se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette nomination en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à leur création par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose de procéder à leur installation immédiate.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la création des 16 commissions thématiques présidées par Monsieur le Maire ci-après :

- Développement durable/mobilités ;
 - Accessibilité/handicap ;
 - Solidarités/social/politique de la ville/santé ;
 - Economie ;
 - Education ;
 - Urbanisme/Stratégie du territoire/habitat social/espaces verts ;
 - Culture/tourisme/jumelage ;
 - Sport/vie associative ;
 - Communication/relations publiques/vie des quartiers ;
 - Eau/forêt ;
 - Finances ;
 - Administration générale ;
 - Sécurité/sûreté ;
 - Transition numérique ;
 - Voirie/circulation/entretien du patrimoine ;
 - Jeunesse.
- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres des commissions thématiques selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne les membres de chaque commission selon le principe de la représentation proportionnelle :
- Développement durable/mobilités :
Monsieur Jean-Marc GROSJEAN
Monsieur Arnaud BAVEREL
Monsieur Pierre-Yves FRELET
Monsieur Anthony GAUTHIER
Madame Bénédicte HERARD
Madame Charlotte HENRY
Madame Vanessa ANFRAY
 - Accessibilité/handicap :
Monsieur Jean-Marc GROSJEAN
Madame Bénédicte HERARD
Madame Olivia GUYON
Monsieur Didier CHAUVIN
Monsieur Hervé LAURENCE
Madame Charlotte HENRY
Madame Martine DROZ-BARTHOLET
 - Solidarités/social/politique de la ville/santé :
Madame Bénédicte HERARD
Madame Corinne GABELLI
Madame Valérie JACQUET
Madame Murielle OUDOTTE
Madame Cécile TINE
Madame Martine DROZ-BARTHOLET
Monsieur Julien TOULET
 - Economie :
Monsieur Bertrand GUINCHARD
Madame Fabienne VIEILLE-PETIT

Monsieur Hervé LAURENCE
Monsieur Romuald VIVOT
Monsieur Pierre-Yves FRELET
Monsieur Julien TOULET
Monsieur Gérard VOINNET

○ Education :

Madame Olivia GUYON
Madame Michelle SCHMITT
Madame Corinne GABELLI
Monsieur Philippe BESSON
Madame Anne-Lise BALLYET
Madame Vanessa ANFRAY
Monsieur Gérard GUINOT

○ Urbanisme/Stratégie du territoire/habitat social/espaces verts :

Monsieur Didier CHAUVIN
Monsieur Daniel DEFRASNE
Monsieur Jean-Marc GROSJEAN
Madame Alexandra LEROUX
Madame Fabienne VIEILLE-PETIT
Monsieur Gérard VOINNET
Madame Charlotte HENRY

○ Culture/tourisme/jumelage :

Madame Daniella THIEBAUD-FONCK
Madame Anne-Lise BALLYET
Madame Cécile TINE
Madame Priscillia GISLER
Madame Murielle OUDOTTE
Madame Vanessa ANFRAY
Monsieur Gérard VOINNET

○ Sport/vie associative :

Monsieur Philippe BESSON
Madame Priscillia GISLER
Monsieur Jacques PRINCE
Monsieur Arnaud BAVEREL
Monsieur Pierre ROTA
Madame Martine DROZ-BARTHOLET
Monsieur Gérard GUINOT

○ Communication/relations publiques/vie des quartiers :

Madame Alexandra LEROUX
Monsieur Anthony GAUTHIER
Monsieur Romuald VIVOT
Madame Olivia GUYON
Monsieur Jean-Marc GROSJEAN
Madame Martine DROZ-BARTHOLET
Monsieur Gérard VOINNET

○ Eau/forêt :

Monsieur Daniel DEFRASNE

Monsieur Pierre-Yves FRELET
Monsieur Jacques PRINCE
Monsieur Jean-Marc GROSJEAN
Monsieur Patrick BEDOURET
Madame Charlotte HENRY
Monsieur Gérard VOINNET

○ Finances :

Monsieur Patrick GENRE
Monsieur Bertrand GUINCHARD
Monsieur Daniel DEFRASNE
Monsieur Didier CHAUVIN
Madame Marielle VIEILLE
Monsieur Julien TOULET
Monsieur Gérard VOINNET

○ Administration générale :

Madame Bénédicte HERARD
Monsieur Romuald VIVOT
Monsieur Patrick BEDOURET
Madame Valérie JACQUET
Monsieur Daniel DEFRASNE
Madame Martine DROZ-BARTHOLET
Monsieur Gérard GUINOT

○ Sécurité/sûreté :

Monsieur Jacques PRINCE
Monsieur Patrick BEDOURET
Monsieur Arnaud BAVEREL
Madame Olivia GUYON
Madame Marielle VIEILLE
Monsieur Julien TOULET
Monsieur Gérard GUINOT

○ Transition numérique :

Monsieur Romuald VIVOT
Monsieur Bertrand GUINCHARD
Madame Valérie JACQUET
Madame Daniella THIEBAUD-FONCK
Monsieur Daniel DEFRASNE
Madame Charlotte HENRY
Monsieur Julien TOULET

○ Voirie/circulation/entretien du patrimoine :

Monsieur Daniel DEFRASNE
Monsieur Didier CHAUVIN
Monsieur Jean-Marc GROSJEAN
Madame Michelle SCHMITT
Madame Marielle VIEILLE
Madame Vanessa ANFRAY
Monsieur Gérard GUINOT

○ Jeunesse :

Madame Anne-Lise BALLYET
Monsieur Philippe BESSON
Madame Daniella THIEBAUD-FONCK
Monsieur Anthony GAUTHIER
Madame Alexandra LEROUX
Madame Vanessa ANFRAY
Madame Charlotte HENRY

- Valide l'installation immédiate de ces 16 commissions thématiques par Monsieur le Maire.

Affaire n°14 : Indemnités de fonction des élus

Conseillers en exercice	33
Conseillers présents	31
Votants	33

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal fixe les indemnités de ses membres dans les trois mois suivants son installation.

Il est rappelé que le principe de l'indemnité de fonction pour l'exercice de maire et d'adjoint au Maire des communes est défini selon l'article L. 2123-20 du CGCT. Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour information, celui-ci correspond à l'indice brut 1 027 depuis le 1^{er} janvier 2019. Il est précisé que ces indemnités évolueront en fonction de l'augmentation des traitements de la fonction publique territoriale.

Les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du CGCT précisent que les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints sont déterminées en fonction de la strate démographique de la collectivité (10 000 à 19 999 habitants).

En vertu des textes, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux est joint à ce rapport.

Par ailleurs, les indemnités de fonction selon les articles L. 2123-22 et R. 2123-23 du CGCT peuvent également être majorées au maximum de 20 % pour les élus dans les communes chefs-lieux d'arrondissement.

1. Pour le Maire :

Conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Aussi, et suite à la volonté du Maire de ne pas bénéficier de l'indemnité maximale prévue par les textes, à savoir 65 % de l'indice brut maximal, il est proposé de réduire le taux et de le fixer à 58,32 %.

2. Pour les Adjoints :

S'agissant des indemnités de fonction allouées aux adjoints, le conseil municipal détermine librement leur montant, dans la limite des taux *maxima*.

En tout état de cause, le respect de l'enveloppe globale indemnitaire (composée de l'indemnité maximale du maire plus les indemnités maximales des adjoints en exercice) est toujours impératif.

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, d'avoir reçu une délégation du maire.

L'indemnité maximale susceptible d'être versée aux adjoints équivaut à 27,5 % de l'indice brut terminal. Il est proposé de réduire le taux à 23,72 % afin de permettre le versement d'une indemnité aux conseillers délégués.

3. Pour les Conseillers Municipaux délégués :

Les Conseillers Municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe globale des indemnités maximales du Maire et des Adjointes.

Au vu de cette enveloppe, il est proposé de fixer cette indemnité à un taux de 13,55 % de l'indice brut terminal.

4. Majoration :

Les conseils municipaux des communes chefs-lieux d'arrondissement, peuvent, octroyer une majoration de 20 % des montants des indemnités de fonction aux élus. Contrairement au mandat précédent, cette majoration est désormais possible pour les indemnités de fonction des conseillers délégués des communes de moins de 100 000 habitants (article L. 2123-22 du CGCT).

La commune de Pontarlier étant commune chef-lieu d'arrondissement, il est proposé une majoration de ces montants pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux délégués.

5. Pour les Conseillers Municipaux :

Conformément au statut de l' élu local, l'employeur n'est pas tenu de payer les temps d'absence dus à la participation aux séances et réunions des conseillers municipaux exerçant une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Cependant les pertes de revenus suivies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée, et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions (mentionnée à l'article L. 2123-1 du CGCT) ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures du temps qu'ils consacrent à l'administration de la commune et de la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu.

Cette compensation est limitée à 72 heures (article L. 2123-3 du CGCT) par élu et par an. Chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

6. Entrée en vigueur :

La présente délibération prendra effet :

- Pour l'indemnité du Maire : au lendemain de l'installation du conseil, soit le 26 mai 2020 ;
- Pour l'indemnité des Adjointes et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonction : à la date à laquelle est devenu exécutoire l'arrêté de délégation de fonction.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 27 voix pour, 6 voix contre,

- Accepte de réduire le taux de l'indemnité du Maire de 65 % de l'indice brut terminal à 58,32 % ;

Par 27 voix pour, 6 voix contre,

- Fixe le taux de l'indemnité des Adjoints à 23,72 % de l'indice brut terminal ;

Par 27 voix pour, 6 voix contre,

- Fixe le taux de l'indemnité des Conseillers Municipaux délégués à 13,55 % de l'indice brut terminal

Par 27 voix pour, 6 voix contre,

- Valide la majoration de ces différentes indemnités de 20 % ;

A l'unanimité des membres présents,

- Valide la compensation de la perte de revenus pour les Conseillers Municipaux dans les conditions énumérées ci-dessus.

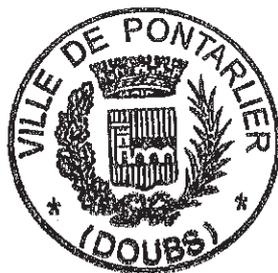
Annexe - Indemnités des élus du Conseil Municipal de la commune de Pontarlier

Pour information, la valeur de l'indice brut terminal (IBT) de la fonction publique est de 3 889,40 euros au 1er janvier 2019

Fonction	Nom Prénom	Taux de l'IBT	Montant
Maire	Patrick GENRE	58,32%	2 268,29 €
Adjoints	Jean-Marc GROSJEAN	23,72%	922,56 €
	Bénédicte HERARD	23,72%	922,56 €
	Bertrand GUINCHARD	23,72%	922,56 €
	Olivia GUYON	23,72%	922,56 €
	Didier CHAUVIN	23,72%	922,56 €
	Daniella THIEBAUD-FONCK	23,72%	922,56 €
	Philippe BESSON	23,72%	922,56 €
	Alexandra LEROUX	23,72%	922,56 €
	Daniel DEFRASNE	23,72%	922,56 €
Conseillers délégués	Jacques PRINCE	13,55%	527,01 €
	Romuald VIVOT	13,55%	527,01 €
	Anne-Lyse BALLYET	13,55%	527,01 €

La séance est levée à 21h30

Pontarlier, le 15 juin 2020



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Romuald VIVOT".

Romuald VIVOT

Date d'affichage : 16 juin 2020